

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE TALLARD**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du seize février deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Loïc GUIDONE, Chloé LALLEMAND, Fabien Malfatto, Christian PAPUT, Fabien RAGE, Mmes Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN.

Sont absents/excusés : M. Mathieu GRUERE et Mmes Angélique DARTEVELLE, Martine PAUL. Mme Martine PAUL a donné pouvoir à M. Jean-Michel ARNAUD et M. Mathieu GRUERE à Mme Gabrielle RABOUIN.

Sont absents : MM. Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Jeanine MAMAN a été désignée parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 14
Votants	: 16
Absents	: 5

DELIBERATION N° 2024-01

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023

Délibération

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023, tel qu'annexé à la présente.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 tel qu'annexé à la présente.

DELIBERATION N° 2024-02

Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

DECISION

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**, à l'unanimité, des décisions annexées à la présente délibération prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DELIBERATION N° 2024-03

Objet : Approbation du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 de la commune (budget principal)

Délibération

Le compte de gestion est le document qui est établi par le comptable public de la commune et qui retrace, pour un exercice donné, l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte administratif, quant à lui, est le document qui retrace, pour un exercice donné, l'ensemble des opérations budgétaires exécutées sur l'exercice par le Maire, en sa qualité d'ordonnateur.

Le compte administratif rapproche ainsi les prévisions ou autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives, en dépenses et en recettes.

Ayant indiqué que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer du compte de gestion établi par le comptable public, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le compte de gestion et le compte administratif du budget 2023 de la commune, lesquels comptes se présentent ainsi :

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	2 433 743,13	G	2 952 021,39
	Section d'investissement	B	1 269 649,65	H	1 849 912,87
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	429 562,64 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	887 321,35 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		+		+	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	4 590 714,13	= G + H + I + J	5 231 496,90
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	777 079,61	L	607 217,50
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	777 079,61	= K + L	607 217,50
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	2 433 743,13	= G + I + K	3 381 584,03
	Section d'investissement	= B + D + F	2 934 050,61	= H + J + L	2 457 130,37
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	5 367 793,74	= G + H + I + J + K + L	5 838 714,40

Sous la présidence de Mme Marie-Christine LAZARO, 1^{er} Adjoint, et hors de la présence de Monsieur Daniel BOREL, Maire, qui ayant quitté la salle ne prend pas part au vote, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le compte de gestion du comptable public ainsi que sur le compte administratif du Maire.

DECISION

Après avoir pris connaissance des éléments du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 relatifs au budget de la commune, après avoir notamment constaté la stricte concordance des écritures et résultats retranscrits au compte administratif et au compte de gestion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 15 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE le compte de gestion 2023, relatif au budget de la commune (budget principal),

APPROUVE ensuite le compte administratif 2023 relatif au même budget.

DELIBERATION N° 2024-04

Objet : Affectation et reprise des résultats 2023 du budget principal au BP 2024

Délibération

Le vote du compte administratif et du compte de gestion vaut arrêt des comptes de la commune. Ainsi, au titre de l'exercice auquel il se rapporte, ce vote fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement, et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 précise et encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement en prévoyant que dès lors que la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (affectation au compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit soit en excédents de fonctionnement reportés (compte 002), soit en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

La section de fonctionnement du budget principal 2023 de la commune fait apparaître un résultat cumulé excédentaire de 947 840.90 euros.

La section d'investissement, quant à elle, fait apparaître un déficit d'investissement de 307 058.13 euros.

Afin de déterminer l'affectation du résultat de fonctionnement, le déficit de la section d'investissement d'un montant de 307 058.13 euros doit être corrigé du solde des restes à réaliser, en dépenses et recettes.

En l'espèce, le solde de ces restes à réaliser s'élevant à - 169 862.11 euros, la section d'investissement fait apparaître un besoin « total » de financement de 476 920.24 euros.

DECISION

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats sont conformes au compte de gestion du comptable public, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE d'affecter et de reprendre, au budget principal de l'exercice 2024, le résultat d'exploitation de l'exercice 2023, selon le tableau ci-dessous :

- Affectation en réserves (R 1068) : 476 920.24 €
- Report de l'excédent, en fonctionnement : (R 002) : 470 920.66 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	518 278,26
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	429 562,64
C <u>Résultat à affecter</u> = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	947 840,90
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-307 058,13
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-169 862,11
Besoin de financement F. = D. + E.	476 920,24
AFFECTATION =C. = G. + H.	947 840,90
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	476 920,24
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	470 920,66
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

DELIBERATION N° 2024-05

Objet : Vote du budget primitif 2024 de la commune

Délibération

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le budget primitif (BP) 2024 de la commune et rappelle les différents indicateurs comptables et financiers relatifs audit budget, tels que ces derniers sont exposés à la note de présentation synthétique annexée à la présente délibération.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes, à **3 510 295.91 euros TTC** ; la section d'investissement, quant à elle, s'équilibre en dépenses et en recettes à **4 233 420.67 euros TTC**.

Ce budget, tant dans sa section de fonctionnement que dans sa section d'investissement, intègre l'ensemble des crédits de reports de l'exercice N-1, ainsi que les reprises et affectations des résultats 2023, telles que ces dernières ont été validées par le Conseil Municipal en début de séance, conformément à la délibération N° 2024-04.

Le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 se présente ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	3 149 282,93	3 626 203,17
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	777 079,61	607 217,56
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) -307 958,13	(si solde positif) 0,00
		=	=
Total de la section d'investissement (2)		4 233 420,67	4 233 420,67
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 510 295,91	3 039 375,25
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 479 920,66
		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		3 510 295,91	3 510 295,91
TOTAL DU BUDGET (4)		7 743 716,58	7 743 716,58

M. le Maire répond aux questions de plusieurs conseillers municipaux sur la section de fonctionnement et l'affectation des sommes inscrites aux différents chapitres. M. le Maire s'appuie sur la notice de présentation distribuée aux conseillers avec les documents budgétaires en application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. ARNAUD demande des précisions sur l'évolution des charges de fonctionnement.

M. le Maire explique que le budget présenté traduit les efforts particuliers réalisés par la collectivité pour maîtriser son budget de fonctionnement malgré la hausse des charges de personnels. En effet le chapitre 012, charges de personnel, est de 1 393 539,99 € en hausse de 11,9 % par rapport à l'année 2023. L'augmentation est due au régime indemnitaire (RIFSEEP) mis en place pour les agents de la collectivité en juin 2023, ainsi qu'à des revalorisations indiciaires obligatoires et à la revalorisation du SMIC. Par contre, le chapitre 011 qui correspond aux charges de à caractère général, est en forte diminution de 11,7% et s'élève à 992 711,60 € pour l'année 2024.

Les principales économies sont réalisées grâce la maîtrise des consommations d'énergie, ainsi que le contrôle strict et la réduction des coûts des prestations extérieures.

M. BARD sollicite des explications sur l'évolution des recettes de fonctionnement.

M. le Maire précise que suite au classement en station de tourisme, la commune percevra désormais directement les droits de mutation au chapitre 731 au lieu de recevoir un reversement du fond de péréquation au chapitre 73. Les recettes de fiscalité locales ont été calculées au BP avec la plus grande prudence, malgré la hausse des taux projetés, en attendant d'avoir les éléments consolidés par la DGFIP. Le chapitre 74 correspond aux dotations et subventions. La baisse résulte de la fin des subventions pour les emplois de la médiathèque et pour l'emploi d'un travailleur en situation de handicap dans le cadre d'un contrat unique d'insertion.

Conformément aux modalités de vote du budget retenues par l'assemblée délibérante, les dépenses d'investissement sont votées par « opérations d'équipement ». M. le Maire détaille l'objet de chaque opération pour laquelle il est inscrit des crédits en 2024.

DECISION

VU les délibérations n° 2024-03 et 2024-04 du 1^{er} mars 2024,

VU les éléments de présentation synthétiques annexés à la présente,

Après avoir entendu l'exposé de de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de Budget Primitif 2024 et de la présentation synthétique annexée à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE de voter le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

DECIDE de voter le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024, au niveau du chapitre avec vote formel sur les « opérations d'équipements » pour la section d'investissement,

ADOpte le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024, tel qu'exposé précédemment.

DELIBERATION N° 2024-06

Objet : Vote des taux de fiscalité directe

Délibération

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la ville de Tallard se composent :

- de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après plusieurs années de gel sur le niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. La variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux des trois taxes précitées.

Les charges de fonctionnement de la commune augmentent un contexte marqué par une forte inflation. Le produit de fiscalité locale inscrit au compte de recettes de fonctionnement 731, nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2024, est estimé à 1 086 800 €.

L'Etat a annoncé une revalorisation forfaitaire de 3,9% des valeurs locatives cadastrales en 2024. Ces valeurs locatives constituent la base de calcul des impôts locaux perçus par la commune de Tallard, dont la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Compte tenu des prévisions établies par les services municipaux avec l'appui des services de la Direction Générale des Finances Publiques, il apparaît nécessaire de recourir à une hausse des taux pour parvenir à ce niveau de produit fiscal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation, ainsi que sur le maintien des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est rappelé qu'en application de la réforme de la fiscalité locale, plus aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. M. le Maire rappelle également que cette hausse proposée fait suite à une période de cinq années consécutives pendant lesquelles la commune de Tallard n'a pas augmenté les taux d'imposition des taxes directes locales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'améliorer le niveau de ressources fiscales de la commune en augmentant les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Objet	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation TH	13,12 %	13,66 %
Taxe foncière bâtie TFB	46,07 %	48,00 %
Taxe foncière non bâtie TFNB	89,22 %	89,22 %

DECISION

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE, de voter les Taux de TH, de TFB et TFNB comme suit au titre de l'exercice 2024 :

Objet	Taux 2024
Taxe d'Habitation (TH)	13,66 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48,00 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	89,22 %

DELIBERATION N° 2024-07

Objet : Fixation, révision des tarifs communaux

Délibération

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération regroupant l'ensemble des tarifs appliqués sur la commune a été adoptée, lors de la réunion du conseil municipal du 19 décembre 2022.

Désormais, chaque nouvelle délibération du conseil municipal relative à la fixation des tarifs reprend, modifie et complète les tarifs existants. Ainsi, un document unique actualisé permet de tenir à jour la tarification des services publics appliquée sur la commune.

Afin de tenir compte de l'évolution des charges, il apparaît nécessaire de réviser les tarifs communaux pour certaines prestations :

- plaques funéraires apposées sur les cases de columbarium et les concessions;
- tarification des visites du château et de l'aérodrome ;
- tarifs d'entrée de la piscine ;
- droits de place et occupation du domaine public pour les foires et marchés ;
- location de la salle polyvalente les jours fériés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs annexés à la présente délibération.

DECISION

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 0 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 16 voix

APPROUVE la révision des tarifs communaux tels qu'ils figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-08

Objet : Opération « Façades-Toitures-Devantures » - Validation de subvention(s)

Délibération

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, la commune est notamment engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades et des toitures (opération « Façades-Toitures-Devantures »).

Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il constitue également un levier important permettant d'accompagner la politique globale de la commune pour renforcer l'attractivité du centre historique et encourager la remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre de ce programme qu'elle conduit avec l'accompagnement technique de l'association SOLIHA Alpes du Sud, la commune subventionne, selon un cahier des charges précis, les travaux de rénovation de façades et/ou toitures, réalisés sur des bâtiments anciens situés notamment en centre village.

L'association SOLIHA Alpes du Sud a récemment instruit et validé, en lien avec la commune, un dossier de demande de subvention présenté par :

la SCI SC2I, représentée par Monsieur Christophe CLAVEL, pour des travaux de réfection de toiture sur un bâtiment situé 2, Place Commandant Dumont – 05130 TALLARD (autorisation d'urbanisme DP n° 00517023H0089 accordée le 28 décembre 2023).

Ce dossier a été validé par la commission d'attribution des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de la subvention correspondante, comme suit :

Demandeur – bénéficiaire : SCI SC2I, représentée par Monsieur Christophe CLAVEL, pour des travaux de réfection de toiture, sur un bâtiment situé 2, Place Commandant Dumont – 05130 TALLARD (sur 2 parcelles) ;

Montant des travaux subventionnables (€ TTC) : 63 345,70 €

Montant de la subvention : 5 000,00 € (tuiles écaillés sur la parcelle cadastrée section A n° 248) + 3 060,00 € (tuiles canal sur la parcelle cadastrée section A n° 247), soit un montant total de 8 060,00 € (avis favorable SOLIHA).

A noter que le Département participera quant à lui à hauteur de 4 030,00 € (2 500,00 € + 1 530,00 €).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget investissement 2024 de la commune, opération 202304 - FAÇADES TOITURES (Subventions), chapitre 21.

Madame PAUL signale que la convention impose aux propriétaires d'afficher les montants des aides accordées par la commune et le Département. Elle demande à ce que cette obligation soit rattachée aux bénéficiaires et contrôlée.

M. ARNAUD ajoute que l'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain est obligatoire lors du démarrage du chantier, et marque le début de la période de recours des tiers.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE le dossier de travaux présenté par la SCI SC2I, représentée par Monsieur Christophe CLAVEL et la subvention correspondante de 8 060,00 € ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-09

Objet : Mise à jour du règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir

Délibération

Compte tenu de la réalisation d'un nouveau module de columbarium en 2021 et des évolutions réglementaires depuis 2012, date de la création de l'actuel règlement des espaces cinéraires et Jardin du Souvenir, il convient de mettre à jour le règlement du columbarium et du jardin du souvenir.

La durée de concession au columbarium est de 15 ans. La délibération du Conseil Municipal fixant l'ensemble des tarifs communaux précisera le coût pour une case de columbarium ainsi que la fourniture et la pose de plaque d'identification.

Le Maire donne lecture du projet de règlement.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 Voix
CONTRE : 0 Voix
ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE d'approuver le nouveau règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir,

DIT que les tarifs relatifs à l'acquisition pour une durée de 15 ans d'une case de columbarium, à la fourniture et la pose d'une plaque d'identification, sont définis dans la délibération de l'ensemble des tarifs communaux.

DELIBERATION N° 2024-10

Objet : Conventions relatives au programme de natation scolaire

Délibération retirée en séance

DELIBERATION N° 2024-11

Objet : Création de postes saisonniers

Délibération

Pour le bon déroulement de la saison touristique 2024, il y a lieu pour la commune de procéder au recrutement de personnels saisonniers pour assurer la gestion et la surveillance de la piscine ainsi que l'accueil du public. Des personnels saisonniers doivent également être recrutés pour renforcer le service culturel et patrimonial, ainsi que les équipes des services techniques.

Il est ainsi proposé de créer les postes suivants :

Un Maître-Nageur Sauveteur - B.E.E.S.A.N. : Du 06 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus.
L'agent assurera la surveillance des séances de natation scolaire qui se dérouleront du 27 mai 2024 au 02 juillet 2024 inclus (selon planning prévisionnel défini par l'Inspection Académique).
Il sera également chargé d'assurer la surveillance de la piscine les mercredis et samedis du

mois de juin puis pendant la saison estivale, soit du 15 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus, sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires.

Ce maître-nageur sauveteur sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B2, Indice majoré 638 et indice brut 539. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut lui sera versée mensuellement.

Un Maître-Nageur Sauveteur - B.E.E.S.A.N. (à défaut BNSSA) : Du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.

L'agent assurera la surveillance de la piscine pendant la saison estivale.

Le contrat sera établi pour une durée de travail maximale de 25 heures / semaine.

La rémunération sera établie sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B1, compris entre l'Indice brut 538 et 563 et l'Indice majoré 462 et 482. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut sera versée mensuellement.

Un Maître-Nageur Sauveteur - B.E.E.S.A.N. (à défaut BNSSA) : Du 03 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.

L'agent assurera la surveillance de la piscine pendant la saison estivale.

La rémunération sera établie sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B1, compris entre l'Indice brut 538 et 563 et l'Indice majoré 462 et 482. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut sera versée mensuellement.

Un agent d'accueil pour la piscine : Du 14 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus, Cet agent sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des adjoints techniques territoriaux de catégorie C1. Il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut.

Un agent d'accueil pour la piscine : Du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus, Cet agent sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1. Il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut.

Un agent des services techniques : Du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Le planning de travail sera établi en fonction de la nécessité de service et du surcroît d'activité. Cet agent sera affecté en renfort pour effectuer les tâches du service (espaces verts, festivités, nettoyage et propreté urbaine, etc...). Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1, et percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut. L'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Un agent des services techniques : Du 06 mai 2024 au 31 octobre 2024, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Le planning de travail sera établi en fonction de la nécessité de service. Cet agent sera affecté prioritairement à la piscine municipale dont il assurera l'entretien et la maintenance technique ; il sera également chargé de l'application et de la mise en œuvre du protocole sanitaire, et pourra participer aux autres tâches du service (espaces verts, festivités, nettoyage et propreté urbaine, etc...). Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut qui sera compris entre 430 et 446 (indice majoré compris entre 385 et 397 – grade d'adjoint technique territorial de catégorie C2, et percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut. L'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Un guide conférencier- médiateur culturel : Du 20 avril 2024 au 31 octobre 2024 inclus, à temps non complet, soit pour un temps de travail de 30 heures hebdomadaires.

L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs du château et l'encadrement de visites guidées du monument. Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut qui sera compris entre 387 et 432 (indice majoré compris entre 373 et 387) du grade des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de son salaire brut.

Son planning sera établi en fonction de la nécessité de service ; Il pourra également être amené à effectuer des heures complémentaires.

Un agent d'accueil au château : Du 20 avril 2024 au 31 octobre 2024 inclus, à temps non complet, soit pour un temps de travail de 23h45 lissés sur la période.

L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château, il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires, il sera chargé des prêts et retours des audioguides et visioguides, etc.... Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.

Le planning sera établi en fonction de la nécessité de service ; l'agents pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Un agent d'accueil au château : Du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024, à temps non complet, soit pour un temps de travail de 22 heures hebdomadaires.

L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château, il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires, il sera chargé des prêts et retours des audioguides et visioguides, etc.... Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.

Le planning sera établi en fonction de la nécessité de service ; l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE la création des postes pour la saison 2024, dans les termes et conditions précédemment exposés.

DELIBERATION N° 2024-12

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Délibération

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L411-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule qu'un fonctionnaire appartient à un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale. Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades, et regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades.

Les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Ainsi, le Conseil adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il est nécessaire de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

DECISION

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 et L411-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 Voix
CONTRE : 0 Voix
ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 1^{er} mars 2024,

DIT que la délibération n°2019-65 du 16 septembre 2019 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal,

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-13

Objet : Convention avec le Service Intérim Collectivités (SIC) et mise à disposition de personnel du Centre de Gestion des Hautes-Alpes

Délibération

M. le Maire expose que le Législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou agents contractuels affectés à des missions temporaires ou des missions de remplacement.

La commune de Tallard rencontre régulièrement des difficultés pour recruter du personnel afin de remplacer les agents en cas d'absence, notamment pour de courte durée. C'est pourquoi, il est proposé de faire appel au Service Intérim Collectivités du Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG05).

Le CDG05 propose deux modes d'intervention. Dans le cadre d'une mission d'intérim, le CDG05 organise toute la procédure de recrutement pour rechercher des candidats et les proposer à la collectivité. Dans le cadre d'une prestation de portage salarial, la collectivité organise elle-même la procédure de recrutement et désigne l'agent à recruter.

Le CDG 05 établit le contrat de travail et prend en charge la gestion administrative et financière de l'agent.

La collectivité rémunérera le Service Intérim Collectivités selon les modalités prévues par les conventions préalablement signées. Les frais de gestion s'élèvent à 10% du traitement brut chargé pour une mission d'intérim, et à 6% du traitement brut chargé pour du portage salarial.

La durée de la convention est de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans. Il est proposé de procéder à la signature de la convention 2024 selon le projet ci-annexé.

DECISION

Vu les articles L452 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion des Hautes-Alpes ;

Vu le décret n° 85-1081 du 08 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 15 Décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le Service Intérim Collectivités et fixant les modalités d'utilisation ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE la convention entre la commune et le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel, selon le projet annexé à la présente ;

DIT que les crédits correspondant à la rémunération des missions assurées par le Service Intérim Collectivités seront prévus au budget de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-14

Objet : Renouvellement de contrat de la cheffe de projet « Petites Villes de Demain »

Délibération

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations des 29 mars 2021 et 11 mai 2021 portant mise en place du programme « Petites Villes de Demain » et notamment la délibération du 19 novembre 2021 portant création du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain ».

Compte tenu que le recrutement de l'agent sur un contrat de projet de droit public de 2 ans à compter du 04 avril 2022 prendra fin le 03 avril 2024,

Compte tenu de l'avancement des actions initiées dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et de la nécessaire continuité du suivi des dossiers de stratégie globale de revitalisation du centre-bourg, il convient de proroger le contrat de la cheffe de projet,

Vu la prise en charge financière à hauteur de 75% du montant annuel du salaire brut chargée pour le financement du poste par l'ANAH et la Banque des Territoires,

Le contrat de la cheffe de projet « Petites Villes de Demain » est prolongé dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 19 novembre 2021 et dans le contrat initial (cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux, temps de travail à 30 heures hebdomadaires, missions confiées et rémunération). Ce nouveau contrat est établi pour une durée de 2 ans jusqu'au 03 avril 2026.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU les délibérations n° 2021-17 du 29 mars 2021, n° 2021-37 du 11 mai 2021 et n° 2021-73 du 19 novembre 2021,

CONSIDERANT que le suivi de la programmation des actions de revitalisation du centre-bourg nécessite la prolongation du contrat de l'actuelle cheffe de projet,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 Voix

CONTRE : 0 Voix

ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE de prolonger le contrat de l'actuelle cheffe de projet « Petites Villes de Demain » pour une durée de 2 ans,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la commune.

DELIBERATION N° 2024-15

Objet : Réservoir d'eau potable du Fifre à CHATEAUVIEUX – Acquisition de la parcelle A608

Délibération

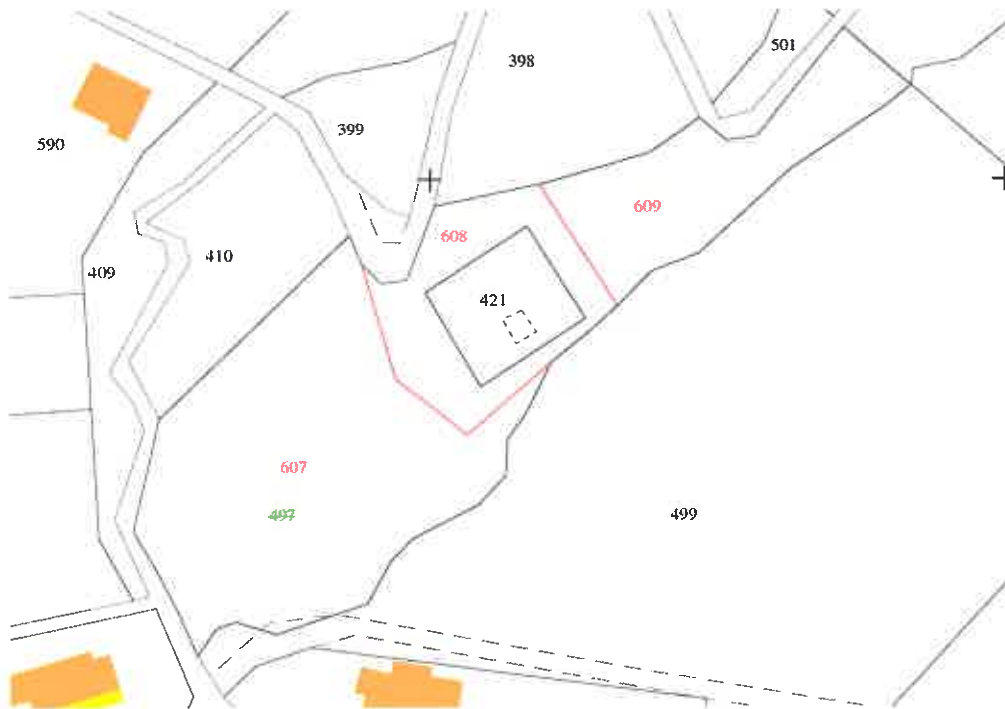
Le réservoir du réseau d'eau potable de la commune de Tallard a été construit au lieu-dit « Le Fifre » sur la commune de Châteauneuf. L'antenne relais du réseau de vidéo protection, ainsi que la sirène de sécurité civile de la commune de Tallard, sont implantés sur ce site.

La parcelle cadastrale A421 sur laquelle sont implantés ces équipements publics est propriété de la commune de Tallard. Cette parcelle est enclavée dans la parcelle A497 appartenant à Mme Roselyne VOLLAIRE.

La commune souhaite créer un accès sur la route communale et désenclaver ses installations en vue des interventions de maintenance et d'entretien.

Le cabinet de géomètre Toulemonde – Bontoux a établi un plan de division de la parcelle A497. Les propriétaires ont donné leur accord pour détacher et céder à la commune de Tallard la parcelle A608 délimitée pour une contenance cadastrale de 6a 90 ca.

A l'issue des négociations engagées, il a été proposé d'acquérir ce terrain, libre de toute occupation, au prix de 3 000 €HT, soit un montant de 4,35 €HT / m².



Le projet d'acquisition n'est pas soumis à la saisine de France Domaine. En effet, dans les conditions présentes, le seuil de consultation obligatoire pour l'acquisition de biens immobiliers par les collectivités territoriales est fixé à 180 000 € par la réglementation.

S'ajoutera au prix convenu la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée selon le taux légal applicable au jour de l'acquisition. La commune de Tallard prend en charge l'ensemble des frais et taxes afférents à l'acte. La dépense en résultant, tous frais inclus, est financée à partir des crédits de paiements inscrits au budget d'investissement 2024 de la commune de Tallard et sera imputée sur le chapitre 21.

Les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition. L'acte authentique sera passé en la forme administrative. Monsieur le

Maire réceptionnera et authentifiera l'acte administratif correspondant. Un maire-adjoint dans l'ordre des nominations signera ledit acte, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

M. ARNAUD demande si la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance intervient dans l'acquisition en tant que gestionnaire des installations d'eau potable. M. le Maire explique que la régularisation foncière vise l'accès à des équipements communaux (relais du réseau de vidéo protection, sirène de sécurité civile).

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les objectifs poursuivis par la commune de Tallard et l'acquisition foncière proposée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tout document afférent à cette opération ;

DIT que la valeur comptable de cette opération sera intégrée à l'actif du patrimoine de la commune de Tallard ;

DIT que la dépense en résultant, frais notariés inclus, sera financée à partir des crédits de paiements inscrits au budget d'investissement de la commune de Tallard, et sera imputée sur le chapitre 21 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération ajoutée en séance

DELIBERATION N° 2024-16

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 540 Chemin des Aires – Régularisation foncière

Délibération

La commune de Tallard a réalisé des travaux pour élargir le chemin des Aires afin de faciliter la circulation.

A l'occasion de l'aménagement du lotissement « Blondine & Gaston » en 2017, les limites des propriétés privées ont été établies de manière à intégrer la parcelle cadastrale AB540, d'une contenance de 129 m², à la voirie communale.

La commune souhaite acquérir cette parcelle auprès du propriétaire M. Jean-Claude VOLTZ, afin de régulariser les limites de propriété.

A l'issue des négociations, il a été proposé d'acquérir ce terrain au prix de 3 225 €HT, soit un montant de 25 €HT / m².

Le projet d'acquisition n'est pas soumis à la saisine de France Domaine. En effet, dans les conditions présentes, le seuil de consultation obligatoire pour l'acquisition de biens immobiliers par les collectivités territoriales est fixé à 180 000 € par la réglementation.



La commune de Tallard prend en charge l'ensemble des frais et taxes afférents à l'acte. La dépense en résultant, tous frais inclus, est financée à partir des crédits de paiements inscrits au budget d'investissement 2024 de la commune de Tallard et sera imputée sur le chapitre 21.

Les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition. L'acte authentique sera passé en la forme administrative. Monsieur le Maire réceptionnera et authentifiera l'acte administratif correspondant. Un maire-adjoint dans l'ordre des nominations signera ledit acte, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Par ailleurs, la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62-II a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, pour classer un espace privé en voie communale, la commune peut se rendre propriétaire de l'emprise ouverte à la circulation publique, dans les conditions suivantes :

- l'engagement du conseil municipal par délibération autorisant le maire à accomplir les formalités d'acquisition,
- l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires,
- l'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie.

Le classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas remises en cause.

D'autre part, l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales stipule en son alinéa 1.a que les délibérations du conseil municipal sont transmises au représentant de l'Etat dans le département à l'exception des délibérations relatives au classement, à l'établissement des plans d'alignement et à l'élargissement des voies communales.

Considérant que la destination actuelle de la parcelle AB540, et son acquisition par la commune de Tallard satisfont aux conditions exposées ci-avant, il est proposé de classer la

parcelle AB540 dans la voie communale du chemin des Aires et de l'incorporer dans le domaine public suite à son acquisition par la commune de Tallard.

DECISION

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE les objectifs poursuivis par la commune de Tallard et l'acquisition foncière proposée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tout document afférent à cette opération ;

DIT que la dépense en résultant, frais notariés inclus, sera financée à partir des crédits de paiements inscrits au budget d'investissement de la commune de Tallard, et sera imputée sur le chapitre 21 ;

DIT que la parcelle AB540 sera incorporée dans le domaine public communal et classée dans la voie communale du chemin des Aires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération ajoutée en séance

DELIBERATION N° 2024-17

Objet : Convention 2024 avec l'association SOLIHA Alpes du Sud, relative à l'animation de l'opération « Façades-Toitures-Devantures » et au service d'accompagnement pour l'amélioration de l'Habitat

Délibération

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, notamment, la commune est engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades, des toitures et des devantures (opération « Façades-Toitures-Devantures »). Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il s'inscrit dans la politique globale de la commune de renforcer l'attractivité du centre historique, et d'inciter la remise sur le marché de logements vacants.

La commune a désigné l'association SOLIHA Alpes du Sud pour assurer le rôle d'opérateur de proximité. A ce titre, et dans le cadre de ce partenariat, une convention annuelle est signée entre la commune et l'association, laquelle prévoit notamment les conditions de rémunération des missions d'appui, de conseil et de gestion, assurées par SOLIHA pour le compte de la commune.

La durée du renouvellement de cette convention est prévue pour une année (2024). La commune mettra à disposition le bureau des partenaires de la maison France Services pour assurer les permanences, et versera à SOLIHA 5 835,14 HT pour l'animation du dispositif et 339,44 €HT pour l'instruction de chaque dossier.

En 2023, le conseil municipal a attribué des subventions pour un montant de 8 792,00 € à quatre particuliers pour accompagner leurs projets de rénovation. Le coût global du dispositif s'est élevé à 15 654,60 €.

Il est proposé de procéder à la signature de la convention 2024 selon le projet ci-annexé.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE la convention entre la commune et l'association SOLIHA Alpes du Sud, au titre de l'année 2024, selon le projet annexé à la présente ;

DIT que les crédits correspondant à la rémunération prévue à la convention des missions assurées par le SOLIHA Alpes du Sud, seront inscrits au budget 2024 de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 20 h 38.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,


Daniel BOREL



La Secrétaire,


Jeanine MAMAN